

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O. —	—	—	—	—
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs	—	Année précédente	65 frs
Recommandé : Voie normale :	125 frs	—	Voie aérienne :	150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964		
7 décembre...	Décret n° 64-810 portant nomination dans l'Ordre national	2
9 décembre...	Décret n° 64-811 portant nomination d'un secrétaire général au Conseil Economique et Social	2
9 décembre...	Décret n° 64-812 portant nomination dans l'Ordre national	3
10 décembre...	Décret n° 64-816 portant réorganisation de l'Agence de Presse Sénégalaise	3

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1964		
7 décembre...	Décret n° 64-809 mettant fin aux fonctions de M. Mangoné Fall, directeur des affaires administratives et des chancelleries	6

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964		
10 décembre...	Décret n° 64-818 portant nomination de préfets	6
9 décembre...	Arrêté n° 17615 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette dans un magasin sis sur la route de Khombole	6
9 décembre...	Arrêté n° 17616 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons non alcoolisées à Louga	6

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964		
5 décembre...	Décision ministérielle n° 17423 M.J.-D.P.C. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement de greffiers en chef	7

5 décembre...	Décision ministérielle n° 17424 M.J.-D.P.C. fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers en chef	8
---------------	---	---

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DES FINANCES

1964		
1 ^{er} décembre.	Arrêté ministériel n° 17260 M.F.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse d'avances du cabinet du ministère de l'éducation nationale et de la culture	8
1 ^{er} décembre.	Arrêté ministériel n° 17282 M.F.-PER. portant délégation de signature	8
1 ^{er} décembre.	Décision ministérielle n° 17259 M.F.-D.C.P.-2 accordant le mandatement du reliquat des ristournes sur impôts directs de la gestion 1963-1964 à certaines communes du Sénégal	8
1 ^{er} décembre.	ADDITIF n° 17283 M.F.-PER.-3 B. à la décision n° 16380 M.F.-PER.-3 B. du 12 novembre 1964 portant publication de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours direct et professionnel des contrôleurs du trésor	8
1 ^{er} décembre.	ADDITIF n° 17284 M.F.-PER.-3 B. à la décision n° 16586 M.F.-PER.-3 B. du 18 novembre 1964 portant publication de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor	9
7 décembre...	Décision ministérielle n° 17544 M.F.-D.C.P.-4 autorisant le remboursement des frais de transport avancés par Aboubacar Diémé, agent technique stagiaire de l'agriculture en service à l'inspection régionale de l'agriculture, Sénégal oriental à Tambacounda	9
7 décembre...	Décision ministérielle n° 17545 M.F.-CAB.-5 accordant un acompte sur subvention à l'office des habitations à loyer modéré, au titre de son programme 1963-1964	9
10 décembre...	Décision ministérielle n° 17706 M.F.-D.C.P.-4 autorisant le remboursement des frais de voyage avancés par M. Borie, professeur au lycée Van-Vollenhoven à Dakar	9
10 décembre...	Décision ministérielle n° 17707 M.F.-D.C.P.-4 autorisant le remboursement des frais de voyage avancés par M. Linder, candidat à emploi administratif au ministère de l'économie rurale à Dakar	9
10 décembre...	Décision ministérielle n° 17710 M.F.-D.B.-2 portant ristourne au C.R.A.D. sur le produit de la taxe régionale	9
10 décembre...	Décision ministérielle n° 17713 M.F.-PER.-3 B. portant désignation d'une commission de surveillance	9
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		9

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
1964

7 décembre...	Arrêté ministériel n° 17525 M.E.N.C. portant délégation de signature	10
30 novembre..	Décision n° 17152 bis M.E.N.C.-B. portant suppression d'une bourse	10
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		10

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1964
- 10 décembre... Décret n° 64-815 relatif aux poinçons pour le contrôle des bijoux et objets d'art en or et pour le contrôle des appareils à pression de gaz et de vapeur 11
- 10 décembre... Décret n° 64-819 portant nomination d'un directeur du commerce 11
- 10 décembre... Arrêté ministériel n° 17716 M.C.I.A.-M.I.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 11

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1964
- 1^{er} décembre... Décret n° 64-814 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre de l'économie rurale. 12
- 10 décembre... Décret n° 64-817 portant organisation de la campagne de pêche thonière 1964-1965 ... 12
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 17442 M.E.R. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de l'océanographie et des pêches maritimes à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 13
- 7 décembre... Arrêté interministériel n° 17512 M.E.R. désignant le jury de correction des épreuves du concours pour l'océanographie et les pêches maritimes 13
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 13

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 14

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

- 1964
- 9 décembre... Arrêté ministériel n° 17611 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 portant rectificatif à l'arrêté n° 10863 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 du 23 juillet 1964 portant ouverture de concours pour le recrutement de préposés du cadre des postes et télécommunications ... 14
- 9 décembre... Décision ministérielle n° 17610 M.T.P.U.H.-TR. relative à l'habilitation de M. Pierre Sagna, ingénieur des travaux publics contractuel chef d'arrondissement *p.i.* des travaux publics du Sénégal oriental, à procéder à l'immatriculation des véhicules 14
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 14

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1964
- 10 décembre... Décision n° 17636 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant prime d'ancienneté 15
- 10 décembre... Décision n° 17669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant prime d'ancienneté 15
- 10 décembre... Décision n° 17673 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant prime d'ancienneté 15
- 10 décembre... Décision n° 17676 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. portant prime d'ancienneté 15
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 15

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1964
- 23 décembre... Décret n° 64-848 portant dérogation, à titre transitoire, à certaines dispositions des décrets n° 62-175 et 62-176 du 9 mai 1962 relatifs à la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens-biologistes, spécialistes et assistants des hôpitaux 18

- 1964
- 7 décembre... Arrêté ministériel n° 17556 M.S.A.S.-S.P.-S. TECH. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme 18
- 23 décembre... Arrêté ministériel n° 18265 M.S.A.S. portant ouverture du concours de nomination d'un médecin des hôpitaux 19

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 19

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-810 du 7 décembre 1964
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, notamment en son article 11;
Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade d'Officier dans l'Ordre national du Sénégal.

M. Jean Pierre Bérard, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-811 du 9 décembre 1964
portant nomination d'un secrétaire général au Conseil
Economique et Social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social, notamment l'article 11;

Vu le décret n° 64-275 du 1^{er} avril 1964, relatif à l'administration du Conseil Economique et Social;
Sur proposition du président du Conseil Economique et Social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Ficaja, conseiller technique au cabinet du président du Conseil Economique et Social, est chargé, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de secrétaire général du Conseil Economique et Social.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-812 du 9 décembre 1964
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, notamment son article 11;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Vu le décret n° 64-710 du 12 octobre 1964, fixant les contingents 1964-1965;

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national, M. Jean Duvieusart, président de l'Assemblée parlementaire européenne.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-816 du 10 décembre 1964
portant réorganisation de l'Agence de Presse Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959, portant création de l'Agence de Presse Sénégalaise;

Vu le décret n° 59-172 du 30 juin 1959, portant statut de l'Agence de Presse Sénégalaise, modifié par le décret n° 60-131 du 22 mars 1960;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise, établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière sont fixés par les dispositions du présent décret.

Le contrôle de l'Etat sur l'Agence de Presse Sénégalaise s'exerce dans les conditions prévues par le décret n° 64-158 du 28 février 1964.

Art. 2. — La tutelle de l'Agence de Presse Sénégalaise est confiée au ministre chargé de l'information.

Art. 3. — L'Agence de Presse Sénégalaise, dans toute la mesure de ses ressources développe son action et parfait son organisation en vue de donner à ses usagers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte.

Art. 4. — A l'exception de l'administrateur et de l'agent comptable qui sont soumis aux règles applicables aux emplois pour lesquels les nominations sont à la disposition du Gouvernement, le personnel de l'Agence de Presse Sénégalaise est régi par le statut général de la fonction publique en ce qui concerne les fonctionnaires des divers cadres de l'Etat mis à sa disposition par voie de détachement.

Les conditions de recrutement et de rémunération des autres catégories d'agents feront l'objet d'un statut élaboré par le conseil d'administration.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

A. — Le Conseil d'administration.

Art. 5. — L'Agence de Presse Sénégalaise a son siège à Dakar. Elle est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Un haut fonctionnaire désigné par le Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'information.

Membres :

MM. le représentant du Président de la République;
le représentant du ministre des affaires étrangères;
le représentant du ministre des finances;
le représentant du ministre du plan et du développement;

Un député représentant l'Assemblée nationale;

le directeur de l'office des postes et télécommunications;

le directeur de l'information et de la presse;

le rédacteur en chef du *Journal Parlé* de Radio-Sénégal;

Deux représentants d'organisme de la presse écrite, acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence de Presse Sénégalaise, choisis par l'autorité de tutelle en raison de leur qualification professionnelle;

Un représentant du personnel de l'Agence de Presse Sénégalaise élu au scrutin secret.

Chaque membre du Conseil d'administration est assisté d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration élit en son sein un vice-président. L'administrateur et l'agent comptable de l'Agence de Presse Sénégalaise ainsi que le commissaire du Gouvernement et le contrôleur financier assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'administration, qui peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'information. La durée de leur mandat, renouvelable, est de trois ans. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné et il peut être mis fin à tout moment au mandat du député ou des représentants des services publics, sur demande de l'Assemblée nationale ou du ministre dont ils relèvent.

Sont déclarés démissionnaires d'office, par arrêté du ministre chargé de l'information, les membres du Conseil d'administration qui, après leur désignation, se trouveraient dans un des cas d'incapacité ou d'indignité prévus par les lois en vigueur ou auraient fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

En cas de cessation de fonctions d'un membre, pour quelque cause que ce soit, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Art. 6. — Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, périodiquement ou chaque fois que les besoins de l'Agence de Presse Sénégalaise l'exigent, ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au président.

Il se réunit au moins deux fois l'an, tout d'abord pour l'examen du bilan au plus tard à la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice et ensuite pour l'examen du budget au plus tard le premier mars de chaque année. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance, ou y est représentée. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est dressé à l'initiative du président, il est signé par le président, l'administrateur et le secrétaire, il fait mention des membres présents.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise qui veille à l'organisation matérielle des réunions et à la tenue des archives.

Art. 7. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer et gérer l'Agence de Presse Sénégalaise. Il fait ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à l'objet de celle-ci qui ne sont pas de la compétence des autorités gouvernementales ou ne rentrent pas dans les pouvoirs du ministre de tutelle.

Il a notamment les pouvoirs :

1° D'arrêter, en accord avec le ministre du plan et du développement les programmes d'investissement, et, en liaison avec le ministre des finances, les comptes d'exploitation prévisionnels, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes;

2° D'approuver les barèmes d'amortissement et de décider du montant minimum de l'annuité de renouvellement;

3° De fixer et de modifier les conditions générales des prestations de services de l'établissement;

4° De prendre des participations dans toutes sociétés, sénégalaises ou étrangères, constituées ou à constituer, dans le cadre de l'objet de l'Agence de Presse Sénégalaise;

5° D'accepter ou de refuser les donations, dons, legs et subventions;

6° D'autoriser les prêts, avances et emprunts;

7° D'acheter, vendre, louer, échanger ou aliéner les biens, meubles ou immeubles propres à l'établissement;

8° De passer tous contrats, traités et marchés nécessaires à l'exécution de la mission de l'Agence de Presse Sénégalaise;

9° De faire toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services de l'Agence;

10° D'autoriser, en liaison avec le service du contentieux, toutes actions, tant en demande qu'en défense, ainsi que tous compromis, transactions, démarches ou désistements.

Le Conseil d'administration peut donner délégation permanente ou temporaire à l'administrateur pour exercer certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux visés au 1° à 7° ci-dessus et lorsqu'il s'agit d'opérations mettant en cause des valeurs supérieures à 1.000.000 de francs C. F. A.

Les décisions du Conseil d'administration et de l'administrateur qui comportent engagement de dépenses ne peuvent être prises que dans la limite des crédits correspondants aux dépenses de l'espèce prévus dans le budget.

Toute convention entre l'Agence de Presse Sénégalaise et un des membres du Conseil d'administration, soit directement soit indirectement, soit par personne interposée, doit être autorisée par le ministre chargé de l'information, sur proposition du Conseil d'administration. Cette disposition n'est pas applicable aux conventions normales portant sur les opérations de l'Agence de Presse Sénégalaise avec ses clients.

B. — La Tutelle.

Art. 8. — Le ministre de tutelle détient notamment les pouvoirs suivants :

1° Il nomme l'agent comptable, chef des services comptables de l'Agence de Presse Sénégalaise, conjointement avec le ministre des finances, après avis du Conseil d'administration;

2° Après avis du Conseil d'administration, il propose au visa du ministre de la fonction publique et du travail, les contrats-types de louage de service ainsi que toute dérogation à ceux-ci.

Dans un délai de dix jours après chaque séance du Conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée au ministre de tutelle à la diligence de l'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans les quinze jours qui suivent la date de remise du procès-verbal au cabinet du ministre. Dans ce cas, la notification de l'opposition doit être faite par la remise d'une lettre à l'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Ces délibérations deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministère de tutelle, soit par l'expiration du délai de quinze jours à partir de la date du dépôt dûment constatée.

Le ministre de tutelle peut annuler la délibération par une décision motivée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

C. — Le Président du Conseil d'administration.

Art. 9. — Le président du Conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes :

1° En cas d'urgence et par mesure conservatoire, il peut exercer sur délégation du Conseil d'administration les pouvoirs que ce dernier aura déterminés sous réserve d'agir dans le cadre des programmes approuvés dans la limite des crédits ouverts par le Conseil et de rendre compte de l'exercice de sa gestion. Les programmes d'extension, les comptes d'exploitation prévisionnels, les emprunts, les tarifs, le bilan et ses annexes, doivent obligatoirement être délibérés en conseil;

2° Il contrôle l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authentifie les procès-verbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil;

3° Il se fait communiquer périodiquement la situation des recettes et des dépenses.

D. — L'Administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Art. 10. — L'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise est nommé par décret. Sous le contrôle du président du Conseil d'administration, il est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Agence de Presse Sénégalaise, qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

L'administrateur a en particulier les pouvoirs ci-après :

1° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence de Presse Sénégalaise;

2° Il assure la bonne exploitation de l'Agence de Presse Sénégalaise. Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il règle l'organisation détaillée de l'Agence de Presse Sénégalaise;

3° Il administre et gère le personnel conformément à la réglementation en vigueur;

4° Il contracte ou résilie toutes assurances dont la prime annuelle est inférieure à 500.000 francs C. F. A.;

5° Il autorise toutes dépenses et achats jusqu'au maximum de 1.000.000 de francs C. F. A. Il veille à l'exécution des conditions fixées par la réglementation en matière de marchés de travaux publics, de fournitures et de services;

6° L'administrateur de l'Agence de Presse Sénégalaise peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour les actes de gestion courants, limitativement fixés par ses soins.

TITRE III GESTION FINANCIÈRE

Art. 11. — L'année budgétaire va du 1^{er} juillet au 30 juin.

Art. 12. — L'agent comptable a la qualité de comptable public. Pécuniairement responsable, il tient la comptabilité générale de l'Agence de Presse Sénégalaise. Il assure le maniement et la conservation des fonds et valeurs, constate les recettes et paie les dépenses. Il suit et comptabilise les dépenses. Les titres de paiement (mandats, chèques, ordres de paiement et de virement) ne sont valables que revêtus de la signature conjointe de l'administrateur et de l'agent comptable.

Art. 13. — Les ressources de l'Agence de Presse Sénégalaise doivent permettre de faire face à l'ensemble de ses charges d'équipement et d'exploitation. Elles comprennent notamment :

1° Le produit de la vente des documents et services d'information et de publicité à ses clients et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer; les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention fixant les taux des abonnements souscrits par lesdits services, des conventions particulières avec les services intéressés en fixant le nombre;

2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, y compris les frais publicitaires;

3° Le produit des donations, dons, legs et subventions acceptés par le Conseil d'administration;

4° Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;

5° Les revenus du porte-feuille et des participations autorisées;

6° Le produit des transactions, des réparations civiles et les produits divers;

7° Les subventions éventuelles de l'Etat dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet;

8° Eventuellement les aides extérieures, au titre de la coopération et de l'assistance technique.

Les dépenses de l'Agence de Presse Sénégalaise sont constituées par :

1° Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette;

2° Les frais de fonctionnement;

3° Les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs financés sur les ressources propres de l'Agence de Presse Sénégalaise, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

Art. 14. — Les recettes et les dépenses de l'Agence de Presse Sénégalaise sont prévues et évaluées dans un compte d'exploitation prévisionnel comportant séparément le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires d'exploitation) et le programme de renouvellement et d'équipement.

Art. 15. — L'administrateur prépare et soumet au Conseil d'administration avant le 1^{er} mars de chaque année, le projet de compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant.

Le projet délibéré et équilibré en recettes et en dépenses est soumis à l'approbation du ministère de tutelle et du ministère des finances.

Art. 16. — L'Agence de Presse Sénégalaise assure les charges effectives des emprunts de toute nature qui sont contractés par ses soins pour faire face aux dépenses de renouvellement ou à des travaux et acquisitions complémentaires.

Art. 17. — L'Agence de Presse Sénégalaise est dotée :

1° D'un fonds de renouvellement ayant pour objet de financer :

a) Les remboursements du principal des emprunts contractés pour les achats de matériel et le renouvellement d'installation;

b) Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations;

c) Les dépenses d'acquisition de matériels complémentaires et d'exécution des travaux complémentaires.

Il est alimenté au moyen d'une annuité obligatoire et irréductible de renouvellement calculée d'après la durée réelle d'amortissement du matériel et des installations en service;

2° D'un fonds de réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation. Ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire éventuel du compte d'exploitation. Son montant ne peut excéder 20 % du total des recettes d'exploitation de l'exercice.

Art. 18. — Le compte d'exploitation est alimenté par les recettes d'exploitation ainsi que par le produit de cessions, locations, transactions, fonds de concours, subventions de fonctionnement et les revenus de toute nature des biens mobiliers et immobiliers.

Il doit faire face :

a) Aux dépenses normales d'exploitation, y compris toute dépense d'entretien et de grosses réparations;

b) Aux charges effectives des emprunts à long terme et des avances à court terme (amortissement, intérêts, frais accessoires) dont l'inscription n'est pas prévue au programme de renouvellement.

Art. 19. — Le solde bénéficiaire du compte d'exploitation est affecté par priorité au remboursement des avances à court terme. Le reliquat disponible est versé au fonds de réserve et lorsque celui-ci a atteint son maximum, au fonds de renouvellement.

Si le solde du compte d'exploitation est déficitaire, le déficit est couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve.

Art. 20. — Les emprunts contractés par l'Agence de Presse Sénégalaise servent uniquement à couvrir les dépenses d'équipement. Ils doivent être autorisés par délibération du Conseil d'administration et font l'objet d'un arrêté conjoint d'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances.

Art. 21. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont établis et transmis au Conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre des finances, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 22. — Les documents financiers décrivant les résultats de l'exercice écoulé font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 23. — Une commission présidée par un représentant du ministre des finances et composée d'un représentant de l'autorité de tutelle et du dépositaire comptable procédera à l'inventaire descriptif et estimatif complet de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Agence de Presse Sénégalaise.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 59-172 du 30 juin 1959 et n° 60-131 du 22 mars 1960.

Art. 25. — Le ministre des finances et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 64-809 du 7 décembre 1964

mettant fin aux fonctions de M. Mangoné Fall, directeur des affaires administratives et des chancelleries

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-343 P.C.G. du 13 octobre 1960, portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-620 du 13 septembre 1963, portant nomination de M. Mangoné Fall, comme directeur des affaires administratives et des chancelleries,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Mangoné Fall, directeur des affaires administratives et des chancelleries, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-818 du 10 décembre 1964
portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition de M. le ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Wagane Faye, précédemment préfet du département de Foundiougne, est nommé préfet du département de Kaolack, en remplacement de M. Babacar Diop.

Art. 2. — M. Babacar Diop, précédemment préfet du département de Kaolack, est nommé préfet du département de Kolda, en remplacement de M. Mamadou Hady Ly.

Art. 3. — M. Mamadou Hady Ly, précédemment préfet du département de Kolda, est nommé préfet du département de Foundiougne, en remplacement de M. Wagane Faye.

Art. 4. — M. Ibrahima Sourang, précédemment préfet du département de Bakel, est nommé préfet du département de Vélingara (poste vacant).

Art. 5. — Le Capitaine Salif Sylëye Hane est délégué dans les fonctions de préfet du département de Bakel.

Art. 6. — Le capitaine Amadou Belal Ly est délégué dans les fonctions de préfet du département de Kédougou, en remplacement de M. Abass Diouf, remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 17615 M.INT.-A.P.A. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — M. Elias Gabaen, commerçant domicilié à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette dans son magasin sis sur la route de Khombole.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 17616 M.INT.A.P.A. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Fatou Fall, hôtelière à Louga, est autorisée à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées sous le régime de la licence restreinte.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17620 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 12162 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon Amadou N'Della Fall (Mle 1226), précédemment en service au commissariat de police de Gorée.

Art. 2. — Pour compter de la même date la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de six mois, est infligée à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17623 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 décembre 1964 :

Article unique. — Il est constaté pour compter des dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leurs grades des inspecteurs de police dont les noms suivent :

MM. Babacar Aïdara (010), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Amadou Bâ (120), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Sidy Baba Bâ (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Souleymane Bâ (C.F. Guinguineo), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 2 ans), R.S.M. : épuisés);
Yakhia Cissé (110), 2^e classe 2^e échelon le 10-11-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an 1 mois 14 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 27-9-1964 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);
Mamadou Ibra Diallo (110), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Mohamed L. Diène (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Ousmane Diop (020), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);
Souleymane Diop (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);
Mamadou Diouf (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Ousseynou Diouf (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Papa Alioune Guèye (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Famara Mané (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Blaise N'Diaye (100), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 6 ans 1 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 5 ans 1 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans 1 mois 8 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 1 mois 8 jours);

Mamadou D. N'Diaye (020), 1^{re} classe 2^e échelon le 1-3-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Onth N'Diaye (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moustapha N'Dour (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou N'Guirane (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mohamed Sakho (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Samb (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Arona Sangaré (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

N'Diaga Seck (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Birame Sène (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Souleye Sow (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 4 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an 4 mois 1 jour), passe au 3^e échelon pour compter du 30-3-1964 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Djiby Thiam (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Gadanki Thioune (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 4 mois 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 4 mois 2 jours);

Oumar Wélé (020), 2^e classe 1^{er} échelon le 1-8-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-8-1964 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Par arrêté interministériel n° 17624 M.INT.-D.P.C. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} octobre 1964, transférés de l'armée nationale au corps national des sapeurs-pompiers.

Adjudants :

Momar Lô; Ibrahim Diawara.

Sergents chefs :

Amadou Diop; Mamadou Baldé.
Iba N'Diaye;

Sergents :

Aliou Sy; Abdourahmane Fall;
Mamadou Touré; Djibril Alain N'Diaye.
Macodou Diouf;

Art. 2. — Ces sous-officiers seront pris en charge sur le budget du ministère de l'intérieur. Un certificat de cessation de paiement établi à la date du 1^{er} octobre, servira de base au calcul de la solde des intéressés.

Art. 3. — Il ne leur sera pas donné d'affectation de mobilisation dans les forces armées. Leurs dossiers seront transmis à la direction de la protection civile.

Par arrêté interministériel n° 17715 M.INT.-D.P.C. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Wally Cissokho, sapeur-pompier de 2^e classe, en service au corps national des sapeurs-pompiers, est placé pour compter du 1^{er} décembre 1964 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Wally Cissokho sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombent à l'administration sera à la charge du budget du ministère de l'économie rurale qui supportera également le traitement de M. Wally Cissokho.

Par décision ministérielle n° 17622 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 6180 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Oumar Sow (Mle 1355), précédemment en service à la surveillance des frontières à Dalaba.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de trois mois, est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Oumar Sow, la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

Par décision n° 17366 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 décembre 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

- Mle 1069. Mamadou Sow, garde de 2^e classe 4^e échelon, commissariat Tamba, est affecté à l'antenne de Matam;
- Mle 858. Sobel N'Dour, garde de 2^e classe 4^e échelon, commissariat Tamba, est affecté à l'antenne de Matam;
- Mle 810. Demba Diaw N'Diaye, garde de 1^{re} classe 3^e échelon, commissariat Tamba, est affecté à l'antenne de Matam;
- Mle 1209. André Bâ dit Amadou, garde de 2^e classe 3^e échelon, D.S.N. Dakar, est affecté au commissariat de Tambacounda.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décision ministérielle n° 17423 M.J.-D.P.C. en date du 5 décembre 1964 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu les 11 et 12 janvier 1965 à Dakar pour le recrutement de greffiers en chef.

- MM. Babacar Camara; MM. Ibrahima Diagne;
Ibrahima Cissé; Massamba Diagne;
Samba N'Galam Cissé; Abdourahmane Diaw;
Abdou Madjib Diagne; Alassane Dieng;

MM. Maurice Dieng;
Serigne Dieng;
Alioune Badara Diallo;
Papa Bilal Diallo;
Yaya Diara;
Amadou Moustapha Diop;
Amadou Moctar Diop;
El Hadji Daouda Diop;
Amadou Lamine Sarr;
Samba Sarr;
Abiboulaye So;
Moussa Tall;
Issa Thiaw.
Kéba Diop;
Sidy Mohamed Diop;
Touba Diop;
Alioune Diouf;

MM. Fati Baïdy Dème;
Badara Amadou Fall;
Doudou Salmone Fall;
Birahim Guèye Gaye;
Mapote Guèye;
Seybatou Guèye;
Mamadou Kane;
Boubacar Sidy M'Baye;
Amadou Moust. Niang;
Alioune Aïdara Niang;
Abdallah N'Diaye;
Abdoulaye Y. N'Diaye;
Joseph N'Diaye;
Emmanuel Sibbo;
Aladji Malick Sow;
Abdoulaye Seck;
Mamadou Touré.

Par décision ministérielle n° 17424 M.J.-D.P.C. en date du 5 décembre 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour la surveillance du déroulement des épreuves du concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef qui aura lieu les 11 et 12 janvier 1965 à Dakar.

Président :

M. Laïty Niang, substitut du procureur de la République, Dakar.

Membre :

M. Abdoulaye Diop, greffier en chef.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17614 M.J.-D.P.C. en date du 9 décembre 1964 :

Article unique. — Est nommé au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice pour compter du 1^{er} novembre 1964 :

Attaché de cabinet :

M. Madiba Keita, agent technique des chemins de fer.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 17260 M.F.-D.C.P.-3 en date du 1^{er} décembre 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4724 du 20 juin 1958 créant une caisse d'avances au cabinet du ministre de l'éducation et de la culture.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17282 M.F.-PER. en date du 1^{er} décembre 1964 :

Article unique. — Délégation permanente de signature est donnée à M. René N'Diaye, trésorier général à l'effet de signer sous le timbre,

« Pour le ministre des finances et par délégation », les ordres de mission concernant les fonctionnaires et agents de l'administration du trésor se déplaçant pour le service à l'intérieur du territoire du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 17259 M.F.-D.C.P.-2 en date du 1^{er} décembre 1964 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes ci-après désignées le reliquat qui leur est dû au titre des quotes-parts ristournables sur impôts directs perçus au titre de la gestion 1963-1964.

Communes	Ristournes dues après déduction des acomptes faits pendant la gestion 1963-1964	Retenues à titre rembour. trop perçus sur les gestions antér.	Net à mandater
Dakar	115.126.556	2.078.090	115.126.556
Saint-Louis	4.786.139		2.708.049
Matam	124.435	1.487.308	124.435
Podor	4.196.185		4.196.185
Dagana	6.212.900		6.212.900
Rufisque	10.450.589		2.787.864
Kaolack	2.254.245		10.450.589
Fatick	226.835		2.254.245
Foundiougne	1.496.800		226.835
Tambacounda	317.267		1.496.800
Nioro-du-Rip	3.317.344		317.267
Louga	2.504.126		1.830.036
Thiès	425.584	875.772	981.366
M'Bour	2.613.412		425.584
Diourbel	556.585		2.613.412
Bambey	1.733.108		556.585
M'Backé	6.969.879		1.733.108
Kébémér	6.934.872		6.969.879
Ziguinchor	7.045.991		6.059.100
Bignona	9.277.031		7.045.991
Sédhiou	222.957		9.277.031
Oussouye	608.557		222.957
Vélingara	343.582	178.525	608.557
Tivaouane	1.067.724		343.582
Mécké	1.452.798		1.067.724
	193.053.365	6.142.455	1.274.273
			186.910.910

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9620 du budget général, gestion 1964-1965, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnateur de Dakar.

ADDITIF n° 17283 M.F.-PER.-3 B. en date du 1^{er} décembre 1964 à la décision n° 16380 M.F.-PER.-3 B. du 12 novembre 1964 portant publication de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours direct et professionnel des contrôleurs du trésor.

Article unique. —

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Article premier. — 1^{er} CENTRE DE DAKAR

Après :

— 13 El-Hadj Pouye, comptable décisionnaire, trésorerie, générale, Dakar.

Ajouter :

— 14 Maguette Salif Sène, commis d'administration, paierie, Rufisque;

— 15 Amadou Sarr, commis décisionnaire, perception, Fatick. (Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 17284 M.F.-PER.-3 B. en date du 1^{er} décembre 1964 à la décision n° 16586 M.F.-PER.-3 B. du 18 novembre 1964 portant publication de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours direct et professionnel des agents de recouvrement du trésor.

Article unique. —

A. — CONCOURS DIRECT

Article premier. — 1^{er} CENTRE DE DAKAR

Après :

— 27 Alioune Sylla.

Ajouter :

— 28 Cadet Lopez, 28, rue Talmath, Dakar.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

1° CENTRE DE DAKAR

Art. 2. —

Après :

— 37 Seikhou Diouf, comptable contractuel, paierie principale, Dakar.

Ajouter :

— 38 Abdoulaye Diène, commis décisionnaire, trésorerie générale, Dakar.

2° CENTRE DE SAINT-LOUIS

Après :

— 13 Ousmane Seye, agent contractuel, paierie, Saint-Louis.

Ajouter :

— 14 M^{me} Madjiguène Cissé née Fall, commis décisionnaire, paierie de Louga;— 15 Mandaw Diop, commis décisionnaire, paierie de Louga.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17544 M.F.-D.C.P.-4 en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Aboubacar Dieme, agent technique stagiaire de l'agriculture, en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Sénégal oriental à Tambacounda, de la somme de mille six cent quarante francs (1.640), représentant le montant des frais de voyage et avancés par lui pour son transport de Dakar à Tambacounda.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général du Sénégal chapitre 602, article 9550, gestion 1964-1965 sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17545 M.F.-CAB.-5 en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de cent cinquante millions de francs (150.000.000) est accordé à l'Office des Habitations à Loyer Modéré pour l'exécution de son programme d'amélioration de l'habitat 1963-1964.

Art. 2. — La présente dépense imputable sur les crédits du budget national (caisse des investissements) programme 1963-1964, chapitre 821, rubrique 01-63 sera mandatée par les soins du service comptable central au bénéfice de l'Office des Habitations à Loyer Modéré et portée au crédit du compte n° 6 du compte général n° 52-03 ouvert au nom de cet organisme dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 17706 M.F. D.C.P.-4 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Borie, professeur au lycée Van Vollenhoven à Dakar, de la somme de deux mille deux cent quarante francs (2.240) représentant le montant des frais de voyages avancés par lui pour son transport de Saint-Louis à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général du Sénégal chapitre 602, article 9550, gestion 1964-1965, sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17707 M.F.-D.C.P.-4 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Linder, candidat à un emploi administratif au ministère de l'économie rurale à Dakar, de la somme de deux cent un mille deux cent quatre vingt douze francs (201.242) représentant le montant des frais de voyage avancés par lui pour son transport et celui de son épouse d'Israël à Dakar.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général du Sénégal chapitre 602, article 9550, gestion 1964-1965, sera mandatée par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 17710 M.F.-D.B.-2 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le versement de l'avance de 40 % à déduire de la ristourne de 30 % accordée par les délibérations des assemblées régionales mentionnées ci-dessus, au profit des C.R.A.D. :

— Fleuve	7.413.360 »
— Sénégal oriental	82.168 »

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général du Sénégal, gestion 1964-1965, chapitre 750, sera mandatée par les soins du centre comptable André Peytavin.

Par décision ministérielle n° 17713 M.F.-PER.-3 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article unique. — La commission de surveillance des épreuves des concours directs et professionnels pour le recrutement de contrôleurs et agents de recouvrement des services du trésor qui se sont déroulées les 4, 7 et 8 décembre 1964 sera composée comme suit :

Président :

M. Ousmane Diop, inspecteur du trésor.

Membres :

MM. Papa Dabo N'Diaye, attaché d'administration;
 Mamadou Dione, commis d'administration;
 Daouda Wade, commis d'administration.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17269 M.F.-PER.-1 B. en date du 1^{er} décembre 1964 :Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 12421 M.F.-PER.-1 B. du 25 août 1964, à l'encontre de M. Momar N'Dao, agent breveté principal 3^e échelon des douanes.Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. N'Dao, agent breveté principal 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

La situation administrative de M. N'Dao devient donc la suivante :

— Agent breveté de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 3. — Les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de l'intéressé restent acquises au trésor.

Par arrêté ministériel n° 17271 M.F.-PER.-1 B. en date du 1^{er} décembre 1964 :Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 12419 M.F.-PER.-1 B. du 25 août 1964, à l'encontre de M. Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant 2^e échelon des douanes, précédemment chef du secteur des de Kaolack.Art. 2. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant des douanes 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962.

La situation administrative de l'intéressé est donc la suivante :

— Lieutenant 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Art. 3. — Les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de l'intéressé restent acquises au trésor.

Par arrêté ministériel n° 17277 M.F.-PER.-1 B. en date du 1^{er} décembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Sidibé, brigadier-chef stagiaire des douanes, en service aux enquêtes douanières, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Cheikhou Faye, administrateur civil.

Membres :

MM. N'Diaye Diallo Thioune, lieutenant des douanes;
Mody Fall, inspecteur des douanes;
Samba Babaly Sall, inspecteur des douanes.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 17285 M.F.-D.C.P.-3 en date du 1^{er} décembre 1964 :

Article premier. — M. Macodou Diène, directeur du centre de formation artisanale de Dakar, est nommé gérant de la caisse d'avances de cet établissement.

Art. 2. — M. Macodou Diène percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17286 M.F.-D.C.P.-3 en date du 1^{er} décembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commis d'administration 2^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre de formation artisanale de Dakar, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17389 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Guèye, commis expéditionnaire 1^{er} échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du centre d'éducation populaire et sportive, pour l'année financière 1964-1965.

Art. 2. — M. Amadou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17390 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Lamine William, inspecteur régional adjoint, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du service de la coopération à Ziguinchor, pour la gestion 1964-1965, en remplacement de M. Abdou Salam N'Diaye.

Art. 2. — M. Amadou Lamine William percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17393 M.F.-D.C.P.-3 en date du 3 décembre 1964 :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel des services de la préfecture du département de Fatick, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Boubacar Cissé percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 17711 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Alfousseynou Sonko, commis décisionnaire assimilé à un agent d'administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au sous-ordonnancement de Ziguinchor, actuellement en fonction au centre comptable André Peytavin à Dakar, est mis à la disposition du directeur des impôts et des douanes pour servir au bureau des douanes de Ziguinchor, en remplacement numérique de M. Camille Manga.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à son nouveau poste d'affectation au compte du budget national (groupe IV).

Art. 3. — La date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation devra obligatoirement être portée à la connaissance du bureau du personnel du ministère des finances.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par arrêté ministériel n° 17525 M.E.N.C. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — L'arrêté ministériel n° 6782 M.E.N.C.-CAB. en date du 11 mai 1964, portant délégation de signature à M. Abd El Kader Faye, est abrogé.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Modou Amar, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture, à l'effet de signer en toute matière, par délégation du docteur Ibra Mamadou Wane, toute décision ou arrêté individuel dans la limite des décrets n° 63-797 du 10 décembre 1963 et n° 64-774 du 18 novembre 1964 et à l'exception de tout acte à caractère réglementaire.

Par décision n° 17152 bis M.E.N.C.-B. en date du 30 novembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 13243 du 10 septembre 1964 portant renouvellement de bourses en ce qui concerne M. Mamadou Thioubou, né en 1940 à Matam.

Motif :

L'intéressé exerce les fonctions de maître d'externat.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17524 M.E.N.C. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 novembre 1964, aux fonctions de M. Abd El Kader Faye, directeur de cabinet.

Art. 2. — Est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1964, directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la culture, M. Modou Amar, licencié-es-sciences économiques.

Par décision n° 17521 M.E.N.C.-P.1 en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — L'article 3 de la décision n° 16540 M.E.N.C.-P.1 du 16 novembre 1964 portant engagement de M^{me} Mame Maram Sène née N'Diaye, en qualité de monitrice temporaire, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — Pour compter du 24 octobre 1964, M^{me} Mame Maram Sène née N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 2, 44 heures, moins les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Lire :

Art. 3. — Pour compter du 24 octobre 1960, M^{me} Mame Maram Sène née N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 2, 44 heures, moins les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — M^{me} Mame Maram Sène née N'Diaye qui justifie de deux ans d'ancienneté dans le grade au 20 octobre 1962, percevra à compter de cette date la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V échelon 3, 44 heures, calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à une monitrice auxiliaire) moins les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-815 du 10 décembre 1964

relatif aux poinçons pour le contrôle des bijoux et objets d'art en or et pour le contrôle des appareils à pression de gaz et de vapeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'arrêté n° 3623 T.P. du 27 juin 1950 et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953, portant extension de la loi du 28 octobre 1943, rendue applicable par l'ordonnance du 9 août 1944, et relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à bord des bateaux de navigation intérieure;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 3623 T.P. du 27 juin 1950, est abrogé.

Art. 2. — Le poinçon à apposer sur les bijoux et objets d'art en or fabriqués au Sénégal présentés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 3623 T.P. du 27 juin 1950, est constitué par un baobab stylisé de dimensions environs $1 \frac{m}{m} \times 1 \frac{m}{m}$.

Ce poinçon est apposé aux subdivisions des mines des régions par un fonctionnaire assermenté désigné par arrêté. Son apposition doit être demandée par le bijoutier et faite préalablement à la mise en vente du bijou ou de l'objet fabriqué.

Si le bijou ou l'objet d'art présenté à l'épreuve ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6 précité il pourra être martelé en présence des intéressés auxquels sera remis le lingot correspondant.

Art. 3. — Le poinçon à apposer sur les appareils à pression de gaz et de vapeur ayant subi avec succès les épreuves prescrites par les règlements est constitué par un baobab stylisé de dimensions environ $3 \frac{m}{m} \times 3 \frac{m}{m}$.

Ce poinçon est apposé par un fonctionnaire assermenté désigné par arrêté.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-819 du 10 décembre 1964 portant nomination d'un directeur du commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-361 M.C.I.A. du 21 septembre 1961, portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Korka Sow, administrateur civil, est nommé directeur du commerce au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17716 M.C.I.A.-M.G. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Le récépissé 446 du 3 juillet 1962, est annulé (établissement enregistré sous le n° 902).

Art. 2. — La société Mobil Oil A. O. dont le siège social est, 4, rue Salva à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Daroumousty, sur la parcelle de terrain portant le n° 226, appartenant à M. Ibra Seck, un dépôt de liquides inflammables de 1^{re} catégorie constitué par :

— 1 cuve enfouie de 10.000 litres destinée à stocker de l'essence;

— 1 cuve enfouie de 10.000 litres destinée à stocker du pétrole.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements :

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 GB. du 3 décembre 1927 (J.O. Sénégal du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5574 M. du 26 août 1953 (J.O. Sénégal du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O. Sénégal du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.G. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévue à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de la société Mobil Oil mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sous le timbre « service des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 1993 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 96 m² dont 16 m² équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kébémé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-814 du 10 décembre 1964

chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre de l'économie rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 9 décembre 1963, portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, assurera l'intérim du ministre de l'économie rurale pour compter du mercredi, 9 décembre 1964, et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, le ministre de l'économie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-817 du 10 décembre 1964

portant organisation de la campagne de pêche thonière 1964-1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 7760 s.g.c. du 25 août 1958, rendant exécutoire la délibération n° 58-088 de l'assemblée territoriale du Sénégal, relative au contrôle sanitaire du poisson, ensemble la circulaire n° 3834 M.E.R. du 10 août 1959, fixant les conditions et modalités de ces textes pour le secteur du thon;

Vu le décret n° 59-104 du 16 mai 1959, réglementant la fabrication, le conditionnement et le contrôle des conserves stérilisées de poissons et autres animaux marins;

Sur proposition des ministres de l'économie rurale et des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports,

DÉCRÈTE :

PRIORITÉ DANS LE PORT

Article premier. — L'armement thonier participant, au titre de la campagne 1964-1965, au ravitaillement des usines de conserves installées au Sénégal, bénéficie de la priorité dans le port de Dakar :

— Pour les postes à quai situés dans un rayon de moins de cent-cinquante mètres de l'entrepôt frigorifique, exception faite de l'appontement de petite pêche;

— Pour la livraison de glace par l'entrepôt frigorifique et jusqu'à la concurrence de quarante tonnes par jour.

AGRÉAGE DU POISSON ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 2. — Les conditions d'agrèage du poisson sont fixées comme suit :

1° Pour le poisson glacé livré directement à l'usine :

— Agrèage à l'usine par camion pris individuellement.

— Obligation par le patron de pêche ou son délégué d'ac-

compagner le camion à l'usine pour un contrôle contradictoire de la qualité et le tri du poisson, son retour à quai étant assuré par le conserveur;

En cas de refus du patron pêcheur, les tonnages acceptés indiqués par l'usinier seront seuls tenus pour valables, sans contestation possible;

— L'usinier doit faire effectuer les contrôles dès l'arrivée des camions en usine. En cas de contestation il fait immédiatement appel au vétérinaire;

— Les résultats doivent être communiqués à l'organisme visé à l'article 5 du présent décret trois heures après le départ du dernier camion et le déchargement complet du navire, et au plus tard le soir à 17 heures.

Passés ces délais, les chiffres du poids public sont seuls tenus pour valables et définitivement acquis sans contestation possible de la part de l'usinier;

— Les usines situées hors des limites de Dakar sont obligatoirement ravitaillées par des camions bachés;

2° Pour le poisson glacé livré à la congélation :

— Contrôle au transbordement du poisson frais, agrèage à l'usine;

3° Pour le poisson arrivant congelé à Dakar :

— Agrèage à la décongelation et au plus tard vingt-quatre heures après la sortie du frigorifique public.

Les dispositions contraires au présent article, prévues par la circulaire n° 3824 M.E.R., sont abrogées.

Art. 3. — Les qualités de poisson acceptées par les conserveries thonières installées au Sénégal sont les suivantes :

— Albacore de plus de 3 kilogrammes;

— Patudo de moins de 35 kilogrammes;

— Listao de plus de 2,5 kilogrammes.

Art. 4. — Il est toléré dans les mises à terre une proportion de 10 % de listao (*Katsuwonus pelamis*), calculée par bateau sur les tonnages d'albacore et de patudo cumulés depuis le début de la saison.

Art. 5. — Le Comptoir Sénégalais des Industries de la Conserve Alimentaire (COSICA) est l'organisme unique acheteur et répartiteur du thon par les usines installées au Sénégal.

Il effectue ses règlements au comptant.

Le pêcheur peut exiger de cet organisme la remise du chèque représentant la valeur du poisson livré, dès l'expiration des délais d'agrèage prévus à l'article 2.

Art. 6. — Les prix à quai, sur camion départ, du kilo de thon versé à l'armement franco sénégalais sont les suivants :

— Albacore	77,5 »
— Patudo	77,5 »
— Listao	55 »

Art. 7. — La taxe de port est à la charge de l'armement.

APPROVISIONNEMENT DES CONSERVERIES

Art. 8. — Les navires de pêche fraîche livreront aux usines installées au Sénégal la totalité de leurs captures présentant les qualités définies à l'article 3 du présent décret.

Art. 9. — Les quantités pêchées par ces navires et non utilisables dans l'immédiat par les usines seront congelées dans les conditions suivantes ;

— Pour l'armement britto vendéen la congélation sera assurée par l'entrepôt frigorifique ou à défaut par une entreprise désignée par ce dernier. Les frais de congélation et de stockage sont à la charge du conserveur;

— Pour l'armement basque la congélation sera assurée par ses propres moyens et le poisson ainsi congelé sera vendu aux conserveurs sur camion départ et au tarif de l'armement congélateur français.

Art. 10. — Au cas où les apports de la flotte française de pêche fraîche en campagne n'assureraient pas l'approvisionnement de la totalité du contingent sénégalais de 11.000 tonnes, l'armement thonier congélateur français compléterait cet approvisionnement à due concurrence.

Cet approvisionnement sera assuré à un prix convenu entre les professionnels intéressés.

Les livraisons seront échelonnées dans le courant de la campagne selon les besoins des conserveurs dakarois.

APPROVISIONNEMENT DES USINES EN GLACE

Art. 11. — L'entrepôt frigorifique du port est le seul établissement agréé sur la place de Dakar en ce qui concerne l'approvisionnement en glace des navires thoniers participant à la campagne 1964-1965.

CONTINGENT — RÉPARTITION

Art. 12. — Le contingent de 11.000 tonnes de thon mis en boîte au Sénégal et dont la République française autorise l'importation en franchise de droits durant la campagne 1964-1965, est réparti selon les quotas suivants :

— SAPAL (plus CICA et SAFCO intégrées) .	49,99 %
— Conserves du Sénégal	30,32 %
— SCAF (plus DACO intégrée)	19,69 %

Art. 13. — Ces quotas sont réalisés en thon glacé ou congelé, en fonction des arrivages et dans les conditions fixées à l'article 2.

En ce qui concerne le poisson glacé, les apports d'un même bâtiment devront, autant que possible, être livrés à une même usine.

Art. 14. — Les conserveries sont tenues d'accepter la livraison de listao jusqu'à proportion de 10 % de leur quota.

Le mélange dans une boîte, du listao et de l'albacore est interdit.

Les seules conserves de listao autorisées à l'exportation sont à l'huile.

LITIGES — PÉNALITÉS

Art. 15. — Les litiges pouvant survenir entre pêcheurs et conserveurs sont arbitrés par la direction de la marine marchande.

Art. 16. — Les contestations sur l'état sanitaire du poisson débarqué sont réglées par expertise contradictoire du service des pêches et du service de l'élevage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 3824.

Art. 17. — Les conserveurs contrevenant aux dispositions du présent décret verront leur quota suspendu et réparti entre les autres conserveries, au prorata des quotas attribués à ces derniers.

Art. 18. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17442 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont habilités pour concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires et agents ci-après :

Direction du service :

MM. Babacar Diop, docteur vétérinaire, ingénieur des Pêches, directeur adjoint;

Ibrahima Malick Dia, docteur vétérinaire industrie des pêches, chef de la subdivision de la production.

Cap-Vert :

MM. Fara Coumba Gaye, inspecteur des pêches, inspecteur de la Région, Dakar;

Alé Fall, préposé des pêches, Rufisque;

Moundour Dione, contrôleur des pêches, Kayar.

Fleuve :

M. El-Hadji Diop, inspecteur des pêches, Saint-Louis.

Thiès :

MM. Bachir Dièye, préposé des pêches, M'Bour;

Mamadou Diané Fall, préposé des pêches, Sarène;

Mamadou Sène, préposé des pêches, Sokone.

Saloum :

M. Racine Senghor, inspecteur des pêches, Foundiougne.

Casamance :

MM. Bachirou Camara, préposé des pêches, Goudomp;

Oumar Bèye, préposé des pêches, poste Saint-Georges.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus habilités, prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté interministériel n° 17512 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Le jury de correction des épreuves du concours de recrutement des élèves préposés pour l'océanographie et les pêches maritimes (session du 19 octobre 1964), est composé comme il suit :

Président :

M. Martial Rossignol, directeur du laboratoire national d'océanographie de Thiaroye-sur-Mer ou son remplaçant.

Membres :

MM. Babacar Diop, docteur vétérinaire océanographe biologiste;

Samba Tokoffel Dia, instituteur, école Clemenceau;

Ousmane N'Diaye, instituteur, école Faidherbe;

Lecompte, professeur à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes;

Abdoulaye Bèye, instituteur, école Thiong;

Mamadou Bary, instituteur au centre technique de formation professionnelle;

Imram Cheriff, instituteur à l'école des pêches de Ouakam;

M^{me} Vallet, professeur à l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 2. — Les indemnités de vacation dues aux membres du jury de correction sont imputables au chapitre 421, article 6280 du budget de l'établissement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17532 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du C.R.A.D. de la Région de Diourbel :

MM. Thierno Birahim N'Dao, préfet de Diourbel;

Mamadou Sangoné Sall, chef d'arrondissement de N'Dande.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17533 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du C.R.A.D. de la Région du Fleuve :

MM. Cissé N'Diaga N'Diaye, préfet de Dagana;

Ibrahima Bâ, chef d'arrondissement de Rao.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17534 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du C.R.A.D. de la Région de Thiès :

MM. Amadou Kébé Fall, préfet (département Thiès);
Bocar Dieng, chef d'arrondissement de Notto.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Thiès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17535 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du C.R.A.D. de la Région du Sine-Saloum :

MM. Babacar Diop, préfet (département de Kaolack);
Latrang N'Diaye, chef d'arrondissement (département de Sokone).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17536 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du C.R.A.D. de la Région de la Casamance :

MM. Mamadou Hadj Ly, préfet (département de Kolda);
Georges Diédhiou, chef d'arrondissement de Sindian.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de la Casamance est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 17537 M.E.R. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration du C.R.A.D. de la Région du Sénégal oriental :

MM. Diène N'Diour, préfet de Tamba;
Malamine Signate, chef d'arrondissement de Missira.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 17516 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — Est annulée la décision n° 14899 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. du 13 octobre 1964 portant engagement de M^{me} Marie Cista Françoise Diaw née Cissé, en qualité de surveillante d'externat pour servir au centre d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Par décision ministérielle n° 17517 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — M^{me} Aminata Faye, est admise au centre national de formation de monitrices d'économie ménagère rurale à compter du 19 octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 17519 M.E.T.F.C.-D.F.C. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — M. Moussa Fall, géomètre désigné pour suivre un stage d'ingénieur des travaux géographiques pendant deux années, à l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques à Paris, est autorisé à se faire rejoindre par sa famille composée comme suit :

M^{me} Fall née Fatou Kiné Sène; Abdoukarim Fall, né le 22 avril 1961; Mame Yacine Fall née le 20 février 1963.

Art. 2. — Une réquisition de transport, par voie aérienne en classe touriste, groupe III, lui sera délivrée sur le parcours Dakar-Paris.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

RECTIFICATIF n° 16611 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.2-C.1 en date du 9 décembre 1964.

Article unique. — L'épreuve pratique prévue le lundi 16 novembre 1964 à 15 heures pour le concours professionnel de préposé du service technique, est reportée à une date ultérieure.

Seuls les candidats reçus aux épreuves écrites seront autorisés à subir l'épreuve pratique.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17610 M.T.P.U.H.T.-T.R. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — M. Pierre Sagna, ingénieur des travaux publics, contractuel, chef d'arrondissement par intérim des travaux publics du Sénégal oriental, est habilité sur le territoire du Sénégal oriental à procéder à l'immobilisation des véhicules conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (2^e partie réglementaire, titre IV, section première).

Art. 2. — M. Pierre Sagna prêterait serment devant le tribunal de première instance de Tambacounda, après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République. Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Pierre Sagna recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors du Sénégal, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aides, appui ou protection.

Art. 5. — Le chef du service des transports routiers, est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17557 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 8 décembre 1964 :

Article premier. — Le détachement de M. Charles Carrère, aide-dessinateur principal 3^e échelon du corps local des travaux publics auprès de l'institut géographique national de Dakar, devant prendre fin de 31 décembre 1964, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Charles Carrère est astreint au versement de la retenue de 5 % pour pension qu'il doit à la caisse nationale de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'institut géographique national qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 17592 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 8 décembre 1964 :

Article unique. — M. Amadou Touré, ouvrier (soudeur), auxiliaire (Mle 7935), échelle VIII échelon 2, en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel qui, avant son rapatriement au Sénégal, avait subi avec succès l'examen professionnel d'accès au corps local des travaux publics de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal, en qualité d'ouvrier stagiaire pour compter du 25 juin 1963 date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 17612 M.T.P.U.H.T.-O.P.T.-AG.2 D. en date du 9 décembre 1964 :

Article premier. — M. Djibril Sow, inspecteur de 4^e classe 2^e échelon du cadre des postes et télécommunications, est nommé directeur de l'école nationale des postes et télécommunications, en remplacement de M. Frecault.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision n° 17636 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la 6^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce est accordée pour compter du 26 octobre 1964 à M. Félix Idrissa Bathily, magasinier décisionnaire en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 26 octobre 1965, cette prime augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 17669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce est accordée pour compter du 9 janvier 1964 à M. Daouda Guèye, garçon d'entretien décisionnaire en service au lycée des jeunes filles de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 9 janvier 1966 cette prime passera de 3 % à 5 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse et ce pour compter du 9 janvier 1967.

Par décision n° 17673 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} juillet 1964, M. M'Baye Faye, pointeur décisionnaire en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, percevra une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 4^e catégorie 2^e échelon (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics (40 heures par semaine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1967, cette prime d'ancienneté de 6 %, compte tenu de l'ancienneté des services administratifs acquis par l'intéressé, augmentera par progression de 3 % (taux des primes 3 %, 6 %, 9 %, 15 %), tous les trois ans et jusqu'à 15 % du salaire minimum de la 4^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1) de la convention collective précitée.

Par décision n° 17676 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article unique. — Pour compter du 21 novembre 1963, M. Cheikhou N'Dao, manoeuvre spécialisé décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, percevra une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la 2^e catégorie (annexe 1) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Pour compter du 21 novembre 1966, cette prime d'ancienneté de 12 % compte tenu de l'ancienneté des services administratifs acquis par l'intéressé, augmentera par progression de 3 % tous les trois ans et jusqu'à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie (annexe 1) de la convention collective précitée.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 17355 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 décembre 1964 à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964.

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964, d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne les lieux d'affectation des auxiliaires désignés ci-après.

Au lieu de :

Momar Guèye, chauffeur mécanicien (ax. 7180), R.T.S. 020, etc.
Mocart Guèye, chauffeur mécanicien (ax. 7183), R.T.S. 020, etc.

Lire :

Momar Guèye, chauffeur mécanicien (ax. 7180), M.A.E. 020, etc.
Mocart Guèye, chauffeur mécanicien (ax. 7183), M.A.E. 020, etc.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17356 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 2 décembre 1964 :

Article unique. — M. Diadié Amady Bâ, manutentionnaire auxiliaire (ax. 3051), catégorie C, échelle III, échelon 2, en service à l'Office des postes et télécommunications, est reclassé facteur auxiliaire, catégorie B-1, échelle V, échelon 1 pour compter du 6-7-1964 (A.C. : néant), conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 17360 M.F.P.T.-D.F.T.-AD. en date du 2 décembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 des agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Amadou N'Diaye n° 1, chauffeur-mécanicien auxiliaire à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Au lieu de :

M. Amadou N'Diaye n° 1, chauffeur mécanicien (ax. 7557), R.T.S. 020, etc.

Lire :

M. Amadou N'Diaye n° 1, tôlier chaudronnier (ax. 7557), R.T.S. 020, etc.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 17342 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée l'absence irrégulière du 15 au 29 juillet 1964 de M. Macoly Diène, menuisier auxiliaire (ax. 2040), en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès (subdivision des bâtiments).

Art. 2. — Pendant toute la durée de son absence irrégulière, M. Macoly Diène perd droit à toute rémunération et aux suppléments éventuels pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues pour la période du 14 au 29 juillet 1964 sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17346 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée du 16 au 22 septembre 1964 l'absence irrégulière de M. Insa Saër Diop, commis auxiliaire (ax. 1685), en service au département de Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Pendant la période sus-indiquée, M. Insa Saër Diop ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 17347 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 16 septembre 1964 la cessation de fonctions de M. Mahécor Diouf, commis auxiliaire (ax. 3128), en service à la direction de la sûreté de la Région du Cap-Vert qui a été incarcéré le 16 septembre 1964.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 15 septembre 1964 sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17351 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions prononcée pour compter du 5 août 1964 à l'encontre de M. Mamadou Sall, ouvrier ferrailleur décisionnaire précédemment en service à la subdivision des travaux publics à Matam (arrondissement de Saint-Louis).

Art. 2. — Pour compter du 5 août 1964, M. Mamadou Sall est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 17352 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions prononcée pour compter du 5 août 1964 à l'encontre de M. Mamadou Diallo, maçon décisionnaire précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Matam (arrondissement des T.P., Saint-Louis).

Art. 2. — Pour compter du 5 août 1964, M. Mamadou Diallo est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 17353 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions prononcée pour compter du 5 août 1964 à l'encontre de M. Malick N'Diaye, menuisier décisionnaire précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Matam (arrondissement des T.P., Saint-Louis).

Art. 2. — Pour compter du 5 août 1964, M. Malick N'Diaye est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé, à l'exclusion de toute autre indemnité ou rente, seront liquidés ultérieurement par les soins du 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 17354 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 2 décembre 1964 :

Article premier. — M. El Hadj Thiam, chauffeur auxiliaire (ax. 1316), en service au commissariat à l'information à la radiodiffusion et au tourisme est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha N'Diaye, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

Membres :

MM. Habibou Seck, ouvrier ordinaire 2^e échelon des travaux publics au commissariat à l'information.

Ameth Fall, surveillant des postes et télécommunications à Saint-Louis.

Papa Médoune Sarr, facteur des postes et télécommunications à Diourbel.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 17426 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date 5 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Reine Raymonde Dia est agréée en qualité d'employée de bureau (dactylographie, comptabilité, secrétariat), pour servir au secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Reine Raymonde Dia percevra un salaire mensuel de 25.000 francs.

Par décision ministérielle n° 17444 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Djibril N'Diaye, chauffeur auxiliaire (ax. 3828) en service au ministère des travaux publics (S.O.M.) à Dakar, pour accident de la circulation.

Par décision ministérielle n° 17445 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Djibril Sène, chauffeur auxiliaire (ax. 274) en service à la Présidence de la République, pour accident de la circulation.

Par décision ministérielle n° 17446 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Samba Soumah, chauffeur auxiliaire (ax. 607), en service au ministère des travaux publics du Cap-Vert à Dakar pour le motif suivant :

« Le 4 mars 1964, a causé un accident de la circulation à Dakar. ».

Par décision ministérielle n° 17448 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme avec inscription au dossier est infligée à M. Amadou Dramé, chauffeur auxiliaire (ax. 4770), en service au ministère des travaux publics (S.O.M.) Dakar pour le motif suivant :

« Le 26 mars 1964, a commis un accident de la circulation pour inobservation de la priorité à droite. ».

Par décision ministérielle n° 17449 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Bakary Fall, chauffeur auxiliaire (ax. 4824) en service au ministère des travaux publics (S.O.M.) à Dakar, pour accident de la circulation.

Par décision ministérielle n° 17450 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la réprimande est infligée à M. Oumar Samb, chauffeur auxiliaire (ax. 7184), en service au ministère des affaires étrangères pour le motif suivant :

« Le 16 janvier 1964 a commis un accident de la circulation pour perte de contrôle de son véhicule ».

Par décision ministérielle n° 17451 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin à l'absence irrégulière prononcée par décision n° 12598 M.F.P.T.-D.F.P. du 28 août 1964 à l'encontre de M. Maguette Diop, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3155), gérant de la caisse de recettes de la subdivision du Cap-Vert.

Art. 2. — Pour compter du 2 juillet 1964, M. Maguette Diop, secrétaire comptable auxiliaire est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés ultérieurement par le 3^e bureau de la direction de la fonction publique.

MODIFICATIF n° 17452 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964 à la décision traduisant un auxiliaire devant un conseil de discipline.

Article premier. — L'arrêté n° 4455 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 mars 1964 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la présidence du conseil de discipline devant lequel est déféré M. Sileymane Bocar Diao, peintre auxiliaire (ax. 4604), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision de Matam).

Au lieu de :

Président :

M. Youssoupha N'Diaye, secrétaire d'administration adjoint en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

Lire :

Président :

M. Badara Sy, commis d'administration 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 17464 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés n° 3154 du 8 mars 1963 portant avancements automatiques d'échelons et 10516 du 18 juillet 1963 le modifiant en ce qui concerne MM. Momar Kane, opérateur radio auxiliaire (ax. 5731), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'A.S.E.C.N.A. Dakar et Saliou Fall, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 5733), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'A.S.E.C.N.A.

Art. 2. — La situation administrative des intéressés est régularisée conformément aux indications qui suivent :

MM. Momar Kane, opérateur-radio (ax. 5731), A.S.E.C.N.A. - 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1 pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant);

Saliou Fall, chauffeur-mécanicien (ax. 5733), A.S.E.C.N.A. - 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1964 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 17465 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 7 décembre 1964, à l'arrêté n° 16417 M.F.P.T.-D.F.P.-6 du 12 novembre 1964, portant admission à la retraite :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16417 M.F.P.T.-D.F.P.-6 du 12 novembre 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Péretti Sow, secrétaire d'administration principal 2^e échelon en service à la préfecture de Diourbel qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 31 décembre 1964 est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Lire :

M. Péretti Sow, secrétaire d'administration principal de 2^e échelon en service à la préfecture de Diourbel qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964 est admis pour compter du 1^{er} janvier 1965 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 16685 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 décembre 1964, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. Ibrahima Tall (ax. 5774), commis très qualifié, en service à l'hôpital de Dakar, échelle VIII, échelon 3.

Au lieu de :

M. Ibrahima Tall, commis très qualifié (ax. 5773), hôpital principal de Dakar, etc.,

Lire :

M. Ibrahima Tall, commis très qualifié (ax. 5774), hôpital principal de Dakar, etc.,

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 17686 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 décembre 1964, à l'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 15785 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 novembre 1963, portant promotions d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1962, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de M. El Hadji Alioune Dieng, planton auxiliaire (ax. 4974), en service à la subdivision des bâtiments des travaux publics du Cap-Vert à Dakar-Fann catégorie B-2).

Au lieu de :

M. El Hadji Alioune Dieng (ax. 4971), S. T. A. G. D. 020, etc.,

Lire :

M. El Hadji Alioune Dieng (ax. 4974), S. T. A. G. D. 020, etc.,

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17689 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Les ex-agents auxiliaires dont les noms figurent au présent arrêté en service dans les différents ministères et services du Sénégal, intégrés dans le corps local des travaux publics, sont radiés des contrôles du personnel auxiliaire pour compter des dates mentionnées ci-après :

MM. Banda Fall, ex-chauffeur (ax. 7561), service des pensions Dakar, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 8-11-1961 est intégré le 8-11-1961;

Oumar Fall, mécanicien-auxiliaire (ax. 7562), T.P. cabinet, catégorie A, échelle IX, échelon 1 pour compter du 26-10-1961 est intégré le 26-10-1961;

Mamadou Dieng, mécanicien-auxiliaire (ax. 7653), R.T.S. Dakar, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 1-10-1961 est intégré le 1-10-1961;

Bada N'Dao, mécanicien-auxiliaire (ax. 7644), Santé Matam, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 16-12-1961 est intégré le 16-12-1961;

Amadou Diallo, mécanicien-auxiliaire (ax. 7655), urbanisme Dakar, catégorie A, échelle VIII, échelon 2 pour compter du 16-12-1961 est intégré le 16-12-1961;

MM. Abdoul Karim Wade, mécanicien-auxiliaire (ax. 7504), justice Saint-Louis, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 1-11-1961 est intégré le 1-11-1961;

Ibrahima Sarr, mécanicien-auxiliaire (ax. 7501), justice Podor, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 1-6-1961 est intégré le 1-6-1961;

Pathé Bâ, mécanicien-auxiliaire (ax. 7487), préfecture Sédiou, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 25-4-1961 est intégré le 25-4-1961;

Amadou Traoré dit Diop, mécanicien-auxiliaire (ax. 7555), élevage Podor, catégorie A, échelle VII, échelon 1 pour compter du 30-10-1961 est intégré le 30-10-1961;

Khalifa Diagne, mécanicien-auxiliaire (ax. 7564), R.T.S. Dakar, catégorie A, échelle VII, échelon 1, pour compter du 15-11-1961 est intégré le 15-11-1961;

Youssouph Niang, mécanicien (ax. 7508), R.T.S. Dakar, catégorie A, échelle IX, échelon 2 pour compter du 1-9-1961 est intégré le 1-9-1961.

Art. 2. — Les intéressés en provenance de la République Islamique de Mauritanie ayant été intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter de la date de leur prise de service et dans le corps local des T.P. pour compter de cette date ne peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de congé.

Par décision n° 17637 M.F.P.T.-D.F.P.-4 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Marie Victoire Bocquillon, secrétaire sténo-dactylographe décisionnaire, précédemment en service à la Région du Cap-Vert, à Dakar est mise à la disposition du ministre de la justice, garde des sceaux, pour servir à la Cour suprême, à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision n° 17651 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} octobre 1964, M. Amadou Cissé, commis décisionnaire en service au ministère des finances (perception de M'Bour), est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — M. Amadou Cissé aura droit pour ses services effectués du 22 juin 1962 au 30 septembre 1964 inclus, à une indemnité de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 17670 M.F.P.T.-D.F.P.-4 en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Fara Makha Kamara, secrétaire comptable contractuel en service au ministère de la santé et des affaires sociales (dispensaire du Nord à Saint-Louis), est licencié de son emploi à compter du 27 décembre 1964, pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Fara Makha Kamara aura droit pour ses services effectués du 27 décembre 1961 au 26 décembre 1964 inclus, à une indemnité de congé payé égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au 1^{er} alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 17684 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdou Dème, ex-employé civil auxiliaire du S.M.B. (manœuvre), catégorie C, échelle III, échelon 3, licencié pour suppression d'emploi, en instance de réintégration dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, est mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour servir à l'école nationale des cadres ruraux.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 17687 M.F.P.T.-D.F.P.-3 D. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Konaté, dactylographe auxiliaire très qualifié (ax. 7752), catégorie A, échelle VIII échelon 2, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres à Dakar, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour servir à la justice de paix de Kébémér.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 64-848 du 23 décembre 1964

portant dérogation, à titre transitoire, à certaines dispositions des décrets n° 62-175 et 62-176 du 9 mai 1962, relatifs à la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens-biochimistes, spécialistes et assistants des hôpitaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 62-175 du 9 mai 1962, relatif à la nomination des médecins, chirurgiens, pharmaciens-biochimistes et spécialistes des hôpitaux;
Vu le décret n° 62-176 du 9 mai 1962, relatif à la nomination des assistants des hôpitaux;
Sur le rapport du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation temporaire aux délais prévus par les articles 1^{er}, 4, 6 et 8 du décret n° 62-175 du 9 mai 1962 susvisé, le ministre de la santé et des affaires sociales est autorisé à ouvrir entre le 25 et le 30 janvier 1965, au titre de l'année 1964, un concours pour le recrutement de médecins des hôpitaux. L'arrêté organisant le concours et notamment les membres du jury devra être publié avant le 10 janvier 1965. Les candidatures seront reçues jusqu'au 20 janvier 1965.

Art. 2. — Par dérogation temporaire aux délais prévus par les articles 1^{er}, 2, 4 et 6 du décret n° 62-176 du 9 mai 1962 susvisé, le ministre de la santé et des affaires sociales est autorisé à ouvrir entre le 15 et le 30 avril 1965, au titre de l'année 1964, un concours pour le recrutement d'assistants des hôpitaux, dans chacune des neuf catégories prévues par l'article premier dudit décret. L'arrêté organisant le concours et fixant le nombre de places dans chaque catégorie, devra être publié avant le 15 mars 1965. Les candidatures seront reçues jusqu'au 31 mars 1965. L'arrêté fixant la liste des candidats autorisés à concourir et nommant les membres du jury devra être publié avant le 15 avril 1965.

Art. 3. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17556 M.S.A.S.-SP.-S.TECH. en date du 7 décembre 1964 :

Article unique. — M^{me} Nickel Marie Thérèse, sage-femme diplômée d'Etat, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à Dakar (69, rue Thiers, Dakar).

Par arrêté ministériel n° 18265 M.S.A.S. en date du 23 décembre 1964 :

Article premier. — Un concours de recrutement pour une place de médecin des hôpitaux aura lieu le 25 janvier 1965 et jours suivants.

Art. 2. — Pourront prendre part au concours, après autorisation du ministre de la santé publique et des affaires sociales, les médecins sénégalais remplissant les conditions définies par le décret n° 62-1075 du 9 mai 1962.

Les demandes de candidatures devront parvenir à la direction de la santé publique avant le 20 janvier 1965.

Art. 3. — Le jury de ce concours est composé comme suit :

Président :

M. Le docteur Ibrahima Wone, directeur de la santé publique.

Vice-président :

M. Le professeur Maurice Payer, professeur de clinique médicale.

Membres :

MM. Le professeur Pène Pierre;
Le professeur agrégé Jean Chabal;
Le professeur agrégé Jacques Linhard;
Le professeur agrégé Marc Sankalé.

Membre suppléant :

M. Le professeur Henri Collomb.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17555 M.S.A.S.-SP.-S.TECH. en date du 7 décembre 1964 :

Article premier. — La nommée Awa N'Diaye Guèye, atteinte d'aliénation mentale et actuellement à Saint-Louis, est admise provisoirement au quartier psychiatrique de l'hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Cette admission provisoire sera confirmée sur le vu d'un certificat de quinzaine établi par le médecin-chef de la division psychiatrique de l'hôpital de Saint-Louis, mentionnant la nécessité du maintien de l'intéressée, après avis du Procureur de la République.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, Boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4537 D.G., appartenant à M. Lassana Camara.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2228 de la ville de Thiès, objet d'un terrain non bâti, appartenant à M. Assane Guèye du C.R.A.D. de Diourbel.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 186 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Coumba Fall Soumaré, rue Mactar Diallo (Sor).

2-2

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE: 25 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 110 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 110 fr. C. F. A.

Guinée et Togo... 110 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 120 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 200 fr. C. F. A.

Guinée et Togo..... 170 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

CALENDRIER 1965

imprimé en deux couleurs
sur deux faces

Format 45 X 58

Livré à Rufisque : 150 francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE (Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 485 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo)..... 535 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex-A. E. F. - France - Cameroun)..... 600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-5-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances
minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : **135 frs**

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE : **700 frs**PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	860 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.).....	950 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.).....	1.060 fr. C. F. A.